

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

03-69: Un co-gérant étranger d'une SARL, qui a sa résidence effective et habituelle hors de France (Madagascar) doit-il fournir lors de l'inscription au RCS de sa société une carte de commerçant étranger ?

Demande d'avis du directeur général de l'INPI suite à une demande de mandataire.

Les conditions d'attribution de la carte d'identité de commerçant étranger sont fixées par le décret n°98-58 du 28 janvier 1998.

En ce qui concerne le gérant étranger d'une SARL il doit au préalable avoir obtenu la carte d'identité de commerçant étranger en application de l'article 3. Cette disposition s'applique à chacun des gérants étrangers. Peu importe qu'ils résident ou non en France (article 6).

Seuls sont dispensés de l'obligation de détenir une carte de commerçant étranger, aux termes de l'article 1^{er} alinéa 2 du décret, les étrangers ressortissants des Etats membres de l'Espace économique européen, ou qui peuvent se prévaloir d'une convention qui les en dispense, ainsi que ceux titulaires de la carte de résident.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Le ou les gérants étrangers d'une SARL, qu'ils résident ou non en France, sont assujettis à l'obligation de détenir une carte de commerçant étranger sauf s'ils sont ressortissants d'un Etat membre de l'Espace économique européen, d'un pays lié par une convention à la France ou titulaires d'une carte de résident.

Le Président du Comité



Jean-Pierre COCHARD

Délibération du CCRCS du 21 janvier 2004

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Mariette SERRES